

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 86

1^{er} octobre 1998

S o m m a i r e

Arrêté ministériel du 3 avril 1998 portant répartition entre l'Etat et les communes des dépenses du chef des traitements payés au personnel enseignant des écoles primaires pour 1996 et fixant les retenues pour pensions à payer par les communes	page 1880
Arrêté ministériel du 3 avril 1998 portant répartition entre l'Etat et les communes des dépenses du chef des traitements payés au personnel enseignant des classes spéciales pour 1996 et fixant les retenues pour pensions à payer par les communes	1882
Règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation des cours d'éducation morale et sociale à l'école primaire.	1883
Règlement grand-ducal du 8 septembre 1998 déterminant les modalités de passage à la nouvelle voie de formation menant au diplôme d'ingénieur industriel à l'Institut supérieur de technologie	1884
Règlement grand-ducal du 8 septembre 1998 concernant l'organisation des études ainsi que les programmes et critères de promotion du cycle d'études de l'ingénieur industriel à l'Institut supérieur de technologie	1885
Règlement ministériel du 14 septembre 1998 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière de l'inspecteur principal 1 ^{er} en rang auprès de la Direction de la Santé	1889
Règlement grand-ducal du 19 septembre 1998 instituant une prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage dans les vignobles	1889
Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 soumettant à licence l'exportation et le transit de certaines marchandises à destination de l'Angola	1892
Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996 – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés.	1894

Arrêté ministériel du 3 avril 1998 portant répartition entre l'Etat et les communes des dépenses du chef des traitements payés au personnel enseignant des écoles primaires pour 1996 et fixant les retenues pour pensions à payer par les communes.

*La Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,*

Vu l'art. 4. de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté grand-ducal du 6 février 1933 concernant la répartition des dépenses du chef des traitements payés au personnel enseignant des écoles primaires;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 1996, les dépenses du chef des traitements payés au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures sont réparties entre l'Etat et les communes conformément aux indications contenues aux colonnes 2 et 3 du tableau qui fait suite au présent arrêté.

Les sommes figurant à la colonne 2 seront remboursées à l'Etat par les communes, par voie de retenue sur le montant de l'impôt commercial communal, du fonds communal et des autres allocations de l'Etat, conformément à l'art. 13 al. 2 de la loi du 6 mai 1920.

Art. 2. Les sommes figurant à la colonne 5 du tableau seront versées dans la Caisse de l'Etat. Ce versement se fera par l'intermédiaire des receveurs communaux entre les mains du receveur des Contributions du ressort.

Art. 3. Le présent arrêté, suivi du tableau susmentionné, sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 3 avril 1998.

*La Ministre de l'Education Nationale,
et de la Formation Professionnelle,*
Erna Hennicot-Schoepges

<i>Communes</i>	<i>Part des communes</i>	<i>Part de l'Etat</i>	<i>Total</i>	<i>Contribution (2% à payer par les communes)</i>
Bascharage	19.994.504	39.989.026	59.983.530	1.199.671
Bastendorf	2.561.120	5.122.243	7.683.363	153.667
Beaufort	5.926.629	11.853.268	17.779.897	355.598
Bech	3.328.334	6.656.672	9.985.006	199.700
Beckerich	8.068.703	16.137.416	24.206.119	484.122
Berdorf	6.260.618	12.521.245	18.781.863	375.637
Bertrange	17.724.654	35.449.329	53.173.983	1.063.480
Bettborn	4.899.806	9.799.622	14.699.428	293.989
Bettembourg	36.824.253	75.765.384	112.589.637	2.251.793
Bettendorf	11.721.686	23.443.392	35.165.078	703.301
Betzdorf	9.930.508	19.861.026	29.791.534	595.831
Bissen	10.747.896	21.495.806	32.243.702	644.874
Biwer	5.639.659	11.279.327	16.918.986	338.380
Boevange	7.690.228	15.380.467	23.070.695	461.414
Boulaide	2.183.048	4.366.099	6.549.147	130.983
Bourscheid	5.216.608	10.433.224	15.649.832	312.997
Bous	3.507.726	7.015.455	10.523.181	210.464
Burmerange	3.871.383	7.742.775	11.614.158	232.283
Clemency	8.335.606	16.671.225	25.006.831	500.137
Clervaux	6.614.517	13.229.046	19.843.563	396.871
Colmar-Berg	9.185.375	20.584.624	29.769.999	595.400
Consdorf	8.925.205	17.850.423	26.775.628	535.513
Consthum	1.863.195	3.726.394	5.589.589	111.792
Contern	11.181.632	22.363.277	33.544.909	670.898
Dalheim	8.224.645	16.449.300	24.673.945	493.479
Diekirch	22.828.343	45.656.717	68.485.060	1.369.701
Differdange	70.520.336	142.513.479	213.033.815	4.260.676
Dippach	12.685.440	25.370.895	38.056.335	761.127
Dudelange	56.986.730	116.502.735	173.489.465	3.469.789

Echternach	22.775.415	45.550.860	68.326.275	1.366.525
Ell	2.967.184	5.934.369	8.901.553	178.031
Ermsdorf	2.259.023	4.518.050	6.777.073	135.541
Erpeldange	9.528.642	19.057.298	28.585.940	571.719
Esch-sur-Alzette	88.511.414	182.765.462	271.276.876	5.425.537
Ettelbruck	29.179.796	60.984.638	90.164.434	1.803.289
Feulen	5.082.061	10.164.127	15.246.188	304.924
Fischbach	2.272.010	4.544.025	6.816.035	136.321
Flaxweiler	5.693.287	11.386.580	17.079.867	341.597
Fouhren	2.951.360	5.902.725	8.854.085	177.082
Frisange	11.065.295	24.334.243	35.399.538	707.991
Garnich	6.479.783	12.959.573	19.439.356	388.787
Goesdorf	2.501.113	5.002.230	7.503.343	150.067
Grevenmacher	15.173.495	30.347.010	45.520.505	910.410
Grosbous	2.975.353	5.950.712	8.926.065	178.521
Heffingen	3.118.482	6.236.969	9.355.451	187.109
Heiderscheid	5.997.096	11.994.204	17.991.300	359.826
Heinerscheid	2.866.384	5.732.774	8.599.158	171.983
Hesperange	39.186.070	78.372.190	117.558.260	2.351.165
Hobscheid	6.347.286	12.694.582	19.041.868	380.837
Hoscheid	1.512.367	3.024.737	4.537.104	90.742
Hosingen	6.502.868	13.005.743	19.508.611	390.172
Junglinster	24.387.972	48.775.960	73.163.932	1.463.279
Kayl	27.534.774	55.069.583	82.604.357	1.652.087
Kehlen	21.647.438	43.294.904	64.942.342	1.298.847
Koerich	7.383.705	14.767.419	22.151.124	443.022
Kopstal	9.168.151	19.805.327	28.973.478	579.470
Lac de la Haute-Sûre	4.487.784	8.975.573	13.463.357	269.267
Larochette	8.606.684	17.213.381	25.820.065	516.401
Lenningen	5.405.527	13.938.784	19.344.311	386.886
Leudelange	5.816.798	11.633.605	17.450.403	349.008
Lintgen	9.651.157	19.302.328	28.953.485	579.070
Lorentzweiler	15.173.747	30.347.509	45.521.256	910.425
Luxembourg	280.520.671	580.847.962	861.368.633	17.227.373
Mamer	27.870.234	55.740.499	83.610.733	1.672.215
Manternach	3.730.604	7.461.210	11.191.814	223.836
Medernach	3.865.854	7.731.712	11.597.566	231.951
Mersch	28.463.636	56.927.313	85.390.949	1.707.819
Mertert	13.276.003	26.552.026	39.828.029	796.561
Mertzig	6.112.100	12.224.210	18.336.310	366.726
Mompach	3.266.231	6.532.466	9.798.697	195.974
Mondercange	21.742.497	46.430.894	68.173.391	1.363.468
Mondorf	12.053.527	27.052.617	39.106.144	782.123
Munshausen	2.461.463	4.922.929	7.384.392	147.688
Niederanven	20.597.081	43.247.868	63.844.949	1.276.899
Nommern	4.988.337	9.976.681	14.965.018	299.300
Pétange	47.268.188	94.536.447	141.804.635	2.836.093
Putscheid	2.536.954	5.073.911	7.610.865	152.217
Rambrouch	12.541.010	25.082.035	37.623.045	752.461
Reckange-sur-Mess	6.768.527	13.537.062	20.305.589	406.112
Redange	10.272.924	20.545.852	30.818.776	616.375
Reisdorf	2.300.645	4.601.293	6.901.938	138.039

Remerschen	4.133.251	8.266.510	12.399.761	247.995
Remich	14.603.170	29.206.359	43.809.529	876.191
Roeser	17.865.576	38.116.409	55.981.985	1.119.640
Rosport	7.238.817	14.477.648	21.716.465	434.329
Rumelange	17.699.126	35.398.277	53.097.403	1.061.948
Saeul	3.358.335	6.716.674	10.075.009	201.500
Sandweiler	9.158.572	18.317.165	27.475.737	549.515
Sanem	53.749.731	107.499.528	161.249.259	3.224.985
Schieren	6.129.755	12.259.520	18.389.275	367.785
Schifflange	24.358.502	49.101.945	73.460.447	1.469.209
Schuttrange	11.562.586	23.125.187	34.687.773	693.755
Septfontaines	3.045.460	6.090.923	9.136.383	182.728
Stadtbredimus	5.406.825	10.813.653	16.220.478	324.410
Steinfort	16.985.981	33.971.988	50.957.969	1.019.159
Steinsel	17.421.605	34.843.230	52.264.835	1.045.297
Strassen	19.637.466	39.274.957	58.912.423	1.178.248
Troisvierges	11.994.339	23.988.699	35.983.038	719.661
Tuntange	3.956.244	7.912.494	11.868.738	237.375
Useldange	6.725.998	13.452.006	20.178.004	403.560
Vianden	5.041.527	10.083.059	15.124.586	302.492
Vichten	3.947.689	7.895.381	11.843.070	236.861
Wahl	2.874.435	5.748.872	8.623.307	172.466
Waldbillig	3.880.324	7.760.652	11.640.976	232.820
Waldbredimus	3.199.435	6.398.876	9.598.311	191.966
Walferdange	19.824.628	39.649.280	59.473.908	1.189.478
Weiler-la-Tour	5.881.161	11.762.329	17.643.490	352.870
Weiswampach	6.575.465	13.150.939	19.726.404	394.528
Wellenstein	4.736.423	9.472.855	14.209.278	284.186
Wiltz	23.904.222	47.808.473	71.712.695	1.434.254
Wilwerwiltz	3.622.584	7.245.174	10.867.758	217.355
Wintrange	12.933.980	25.867.975	38.801.955	776.039
Wormeldange	9.505.710	19.011.438	28.517.148	570.343
TOTAL	1.669.253.316	3.392.530.827	5.061.784.143	101.235.683

Arrêté ministériel du 3 avril 1998 portant répartition entre l'Etat et les communes des dépenses du chef des traitements payés au personnel enseignant des classes spéciales pour 1996 et fixant les retenues pour pensions à payer par les communes.

*La Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,*

Vu la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

Vu l'art. 9 du règlement grand-ducal du 6 février 1965 portant organisation des classes complémentaires et spéciales et institution de commissions médico-psycho-pédagogiques;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 1996, les dépenses du chef des traitements payés au personnel enseignant des classes complémentaires et spéciales sont réparties entre l'Etat et les communes conformément aux indications contenues aux colonnes 2 et 3 du tableau qui fait suite au présent arrêté.

Les sommes figurant à la colonne 2 seront remboursées à l'Etat par les communes par voie de retenue sur le montant de l'impôt commercial communal, du fonds communal et des autres allocations de l'Etat, conformément à l'art. 13 al. 2 de la loi du 6 mai 1920.

Art. 2. Les sommes figurant à la colonne 5 du tableau seront versées dans la Caisse de l'Etat. Ce versement se fera par l'intermédiaire des receveurs communaux entre les mains du receveur des Contributions du ressort.

Art. 3. Le présent arrêté, suivi du tableau susmentionné, sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 3 avril 1998.

La Ministre de l'Education Nationale,
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges

<i>Communes</i>	<i>Part des communes</i>	<i>Part de l'Etat</i>	<i>Total</i>	<i>Contribution (2% à payer par les communes)</i>
Bettembourg	587.666	2.350.664	2.983.330	58.767
Clervaux	573.332	2.293.331	2.866.663	57.333
Diekirch	1.505.566	6.022.266	7.527.832	150.557
Differdange	3.068.443	12.273.782	15.342.225	306.844
Dudelage	4.588.960	17.755.461	22.344.421	446.888
Echternach	1.605.530	6.422.123	8.027.653	160.553
Esch-sur-Alzette	4.434.689	17.738.755	22.173.444	443.469
Ettelbruck	1.162.938	4.651.754	5.814.692	116.294
Hesperange	1.712.495	6.849.984	8.562.479	171.250
Kayl	242.981	971.926	1.214.907	24.298
Luxembourg	16.656.905	69.746.114	86.403.019	1.728.060
Mersch	862.820	3.451.280	4.314.100	86.282
Mondorf	0	8.759.805	8.759.805	175.196
Pétange	3.598.945	14.395.787	17.994.732	359.895
Redange	589.173	2.356.692	2.945.865	58.917
Remich	7.567	30.269	37.836	757
Rumelange	552.796	2.211.185	2.763.981	55.280
Sanem	3.588.586	14.354.353	17.942.939	358.859
Schifflange	1.650.216	9.539.195	11.189.411	223.788
Steinsel	367.002	1.468.008	1.835.010	36.700
TOTAL	47.356.610	203.642.734	250.999.344	5.019.987

Règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation des cours d'éducation morale et sociale à l'école primaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire;

Vu la loi du 10 juillet 1998 portant modification des articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'enseignement primaire comprend un cours d'éducation morale et sociale et un cours d'instruction religieuse et morale.

Lors de son inscription à l'école primaire, tout élève sera inscrit, sur déclaration écrite de la personne responsable, soit au cours d'éducation morale et sociale soit au cours d'instruction religieuse et morale. Cette inscription est à renouveler pour chaque année scolaire avant le 15 mai. Le personnel enseignant tiendra à disposition de la personne responsable un formulaire afférent ainsi que des informations sur les deux cours.

Un changement d'option de cours pendant une année scolaire en cours n'est pas possible.

Un changement d'option de cours d'un élève à la fin de l'année scolaire ne peut entraîner un changement de classe.

Art. 2. Dans chaque classe le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures. Les deux leçons hebdomadaires sont prévues à différents jours de la semaine.

Art. 3. Ne peuvent en principe être créées des classes regroupant uniquement des élèves soit d'éducation morale et sociale soit d'instruction religieuse et morale, sauf s'il n'y a aucune demande pour l'un des deux cours.

Art. 4. Ne peuvent en principe être effectués des regroupements d'élèves de plusieurs classes d'une même année d'études pour constituer des groupes d'élèves plus importants soit pour un cours d'éducation morale et sociale soit pour un cours d'instruction religieuse et morale.

La mesure transitoire suivante peut être prise sous réserve d'une autorisation préalable du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle:

le regroupement des élèves de plusieurs classes d'une même année d'études et à titre exceptionnel de deux classes consécutives du même degré d'enseignement pour permettre de constituer un groupe d'élèves plus important soit pour le cours d'éducation morale et sociale, soit pour le cours d'instruction religieuse et morale.

Art. 5. Le cours d'éducation morale et sociale est dispensé par un instituteur, de préférence le titulaire de la classe, ou le cas échéant par un chargé de direction ou un chargé de cours ayant suivi une formation spéciale.

Vu l'introduction obligatoire du cours d'éducation morale et sociale à la rentrée scolaire 1998/99, les administrations communales qui se voient dans l'impossibilité de confier lesdits cours à du personnel tel que mentionné à l'alinéa précédent peuvent avoir recours à du personnel habilité à remplacer dans l'enseignement primaire et acceptant de suivre la formation prévue en cours d'emploi. Cette mesure transitoire prend fin à la rentrée scolaire 2000/2001.

Art. 6. Parmi les cours mentionnés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}, c'est le cours pouvant se prévaloir du plus grand nombre d'élèves qui a lieu dans la salle de classe à disposition permanente de la classe.

Art. 7. Les frais de rémunération du personnel dispensant le cours d'éducation morale et sociale sont entièrement à charge de l'Etat.

Sur base de déclarations annuelles à introduire au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle avant le 30 septembre de l'année suivant celle à laquelle se rapporte la dépense, les communes sollicitent le remboursement des frais de personnel enseignant relatifs aux cours d'éducation morale et sociale de l'année écoulée. Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle fera parvenir aux communes au cours du mois de mai les relevés-types leur permettant d'introduire en temps utile leur déclaration pour solliciter le remboursement des frais en question.

Art. 8. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 1998/99.

Art. 9. Notre ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges*

Cabasson, le 3 août 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 8 septembre 1998 déterminant les modalités de passage à la nouvelle voie de formation menant au diplôme d'ingénieur industriel à l'Institut supérieur de technologie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur et notamment son article 31;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Institut supérieur de technologie;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. En accord avec l'article 31 «Dispositions transitoires concernant l'Institut» de la loi du 11 août 1996, il est instauré un passage de l'ancienne formation de l'ingénieur technicien à la nouvelle voie de formation de l'ingénieur industriel.

Art. 2. Le passage de l'ancienne à la nouvelle formation susvisée se fera au département de l'informatique appliquée de la manière suivante:

La troisième année du passage de l'ancienne à la nouvelle voie de formation sera composée d'études comprenant un semestre de cours théoriques et de travaux pratiques à l'Institut supérieur de technologie et d'un semestre de pratique professionnelle dans une entreprise luxembourgeoise ou étrangère ou dans un centre de recherche public luxembourgeois ou étranger.

La quatrième année du passage de l'ancienne à la nouvelle voie de formation sera composée d'un semestre d'études comprenant des cours théoriques et des travaux pratiques à l'Institut supérieur de technologie et d'un semestre revenant au travail de fin d'études.

Art. 3. L'évaluation du semestre de pratique professionnelle et du travail de fin d'études sont prises en compte comme notes d'U. V.

Art. 4. La promotion de l'étudiant de la troisième en quatrième année ainsi que les conditions de réussite en quatrième année sont fixées par le règlement grand-ducal concernant l'organisation des études ainsi que les programmes et critères de promotion du cycle d'études de l'ingénieur industriel à l'Institut supérieur de technologie.

Art. 5. Au candidat qui a réussi toutes les U. V. imposées il est délivré un diplôme de fin d'études lui conférant le titre d'ingénieur industriel.

Les mentions attribuées sont définies à l'article 9 du règlement grand-ducal visé à l'article 4 du présent règlement.

Art. 6. Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
et de la Formation Professionnelle*
Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 8 septembre 1998.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 8 septembre 1998 concernant l'organisation des études ainsi que les programmes et critères de promotion du cycle d'études de l'ingénieur industriel à l'Institut supérieur de technologie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, notamment son article 29;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Institut supérieur de technologie;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. – Finalité

Les études à l'Institut Supérieur de Technologie, ci-après dénommé l'institut, confèrent à l'étudiant une formation supérieure dans les domaines de l'enseignement scientifique et de l'enseignement technologique, ainsi qu'une formation générale et pratique propre à l'ingénieur industriel.

Art. 2. – Organisation

L'institut comprend un département d'électrotechnique, un département de génie civil, un département de mécanique et un département d'informatique appliquée.

Des filières peuvent être créées par le Conseil d'administration. Les études s'étalent sur huit semestres, dont un semestre de pratique professionnelle et un semestre de travaux de fin d'études.

Le début et la fin de l'année académique sont fixés chaque année par décision du Conseil d'administration.

Art. 3. - Branches enseignées et horaires

L'enseignement est dispensé dans les branches et selon la grille des horaires arrêtées par le Conseil d'administration.

Art. 4. - Programmes d'études

Les programmes d'études, nommés descriptifs des unités de valeur (U.V.), sont arrêtés pour les différentes branches par le Conseil d'administration sur proposition des départements et du Conseil scientifique de l'institut. Il en est de même des indices affectés aux U.V. Il sont publiés au début de chaque année académique.

Chaque département dispense un enseignement théorique sous forme de cours magistraux, un enseignement dirigé sous forme d'exercices de révisions, d'interrogations et d'applications des connaissances acquises ainsi qu'un enseignement pratique sous forme de travaux de laboratoire et de travaux d'études.

Ces enseignements portent sur des matières obligatoires, des matières obligatoires à option ainsi que sur des matières facultatives.

Chacune des matières obligatoires ou à option fait partie d'une unité de valeur telle qu'elle est définie dans l'article 6 du présent règlement. L'enseignement théorique et l'enseignement pratique d'une même matière peuvent faire partie de deux unités de valeur différentes. Les matières obligatoires et les matières à option sont indiquées dans les horaires de chaque département à fixer par le Conseil d'administration sur proposition des départements et sur avis du Conseil scientifique.

Art. 5. - Inscription et fréquentation des cours

Les inscriptions à l'institut sont faites dans les délais fixés par le Conseil d'administration.

Les candidats peuvent s'inscrire en qualité d'étudiant régulier ou, le cas échéant, d'étudiant libre si les capacités d'accueil le permettent.

Seuls les étudiants réguliers sont admis aux épreuves de l'examen final des unités de valeur prévu à l'article 6 du présent règlement.

Les étudiants libres peuvent s'inscrire à un ou plusieurs cours de leur choix. L'admission comme étudiant libre est décidée par le président de l'institut sur avis des conseils de départements, les titulaires des cours concernés entendus.

Les étudiants ont l'obligation de suivre les enseignements de leur département.

Pendant les différentes années d'études, les étudiants doivent se soumettre aux épreuves, exercices et interrogations imposés par les titulaires des cours.

A la fin de chaque session d'examens d'U.V., le bilan des notes finales obtenues dans les différents examens sera communiqué aux étudiants. Les résultats obtenus sont cotés de 0 à 20 points.

Art. 6. - Les unités de valeur

1. Par unité de valeur, désignée ci-après par U.V., il faut entendre l'enseignement et le contrôle de connaissances de matières. La matière de chaque U.V. peut être enseignée sous les formes suivantes:

- cours théoriques
- travaux dirigés
- travaux pratiques
- cours intensifs ou workshops.

Le contrôle des connaissances comporte obligatoirement un examen final oral ou écrit et peut comporter selon les besoins spécifiques de la matière enseignée

- un examen partiel oral ou écrit
- des prestations sous la forme
 - d'interrogations écrites ou orales
 - de rapports de travaux dirigés et de travaux pratiques
 - de projets et rapports d'études.

Les séminaires ne sont pas à considérer comme U.V.

2. Semestre de pratique professionnelle

La pratique professionnelle constitue une U.V.. La durée est fixée à un semestre conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 11 août 1996. Les modalités du semestre de pratique professionnelle sont fixées par règlement grand-ducal.

3. Travail de fin d'études

Le travail de fin d'études constitue une U.V.. La durée est fixée à un semestre conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 11 août 1996. Les modalités du semestre de travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal.

4. Les conditions d'admissibilité à toutes les U.V. sont fixées par le Conseil d'administration sur proposition du conseil de promotion visé à l'article 8 du présent règlement. Les étudiants peuvent choisir parmi les U.V. auxquelles ils sont admissibles; ils manifesteront leur choix en s'inscrivant aux U.V. dont s'agit. Toutefois les étudiants rentrant pour la première fois à un des départements de l'institut sont obligés de s'inscrire à toutes les U.V. de la première année.

5. La durée des études d'ingénieur industriel est de quatre années. Les U.V. à accomplir en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel se répartissent sur les quatre années et la répartition des U.V. est déterminée par la grille des horaires. La durée des études à l'institut ne peut dépasser une période consécutive de huit années. A la demande écrite et justifiée de l'étudiant et pour des raisons graves, le Conseil d'administration peut - sur avis favorable du conseil de promotion - prolonger la période des études. L'étudiant dispose de deux années consécutives pour accomplir avec succès une U.V..

6. Les conditions d'admission à l'examen d'U.V. sont arrêtées par le conseil de promotion. Ce dernier définit la nature, le nombre et la prise en compte des travaux imposés. La prise en compte de la note obtenue aux travaux imposés ne peut dépasser les 2/5 dans le calcul de la note finale de l'U.V..

7. Lors de l'inscription aux différentes U.V., les conditions d'admission aux examens respectifs sont communiquées par écrit à l'étudiant.

8. L'examen de l'U.V. se déroule conformément aux modalités fixées à l'article 7 du présent règlement. La prise en compte de la note obtenue à l'examen pour le calcul de la note finale ne peut être inférieure à 3/5.

Art. 7.- Modalités des épreuves de l'examen final de l'U.V.

Les différentes U.V. sont sanctionnées chacune par un examen conformément aux modalités suivantes:

1. Chaque année sont organisées deux sessions d'examen dont les dates seront fixées au début de chaque année académique par le Conseil d'administration sur proposition des départements.

2. Pour chaque département l'examen a lieu devant une commission d'examen, appelée conseil de promotion, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés à l'article 8.1. du présent règlement.

3. Tout étudiant qui remplit les conditions prévues à l'article 5, alinéas 5 et 6, ainsi qu'à l'article 6.4. du présent règlement doit se présenter à l'examen en première session. Tout étudiant qui, sans excuse reconnue valable, ne se présente pas à l'examen d'U.V. reçoit la note 0 sur 20 pour l'examen d'U.V. en question.

4. En cas de force majeure et sur présentation de pièces justificatives, le conseil de promotion peut autoriser l'étudiant à se présenter à la première session extraordinaire à une date fixée par le Conseil d'administration sur proposition des départements. En cas d'ajournement, il pourra se présenter à une seconde session extraordinaire dont la date sera fixée par le conseil de promotion.

5. Chaque épreuve d'examen, le rapport de pratique professionnelle et le mémoire de travail de fin d'études sont appréciés par deux membres du conseil de promotion.

Art. 8. - Promotion des étudiants

1. Conseil de promotion

Il est constitué un conseil de promotion pour chaque département. Chaque conseil se compose d'un commissaire du Gouvernement comme président, du président de l'institut ou de son délégué, de l'administrateur de département et en général des titulaires des cours. Le conseil comprend un secrétaire. Chaque conseil de promotion décide de l'admissibilité des étudiants aux différentes U.V. et de l'admissibilité des candidats aux différents examens d'U.V.

Le président ou son délégué prend toutes les dispositions propres à assurer le bon déroulement de l'examen.

La composition des conseils de promotion, ainsi que l'organisation des examens d'U.V. sont arrêtées chaque année avant la fin du mois de novembre par le Conseil d'administration sur avis des départements. Nul ne peut prendre part à un examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré.

Après la fin des examens, le conseil de promotion de chaque département prend à l'égard de chaque candidat une des décisions suivantes: réussite, ajournement, refus.

Les décisions des conseils de promotion sont sans recours, sauf le recours prévu à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

2. Examens

Les examens d'U.V. peuvent comprendre un examen partiel et un examen final.

2.1. L'examen partiel porte sur les matières enseignées pendant le semestre d'hiver.

2.2. L'examen final porte sur les matières enseignées pendant le semestre d'hiver et le semestre d'été. En cas d'examen partiel, l'examen final est subdivisé en deux parties, à savoir :

- a. partie portant sur les matières du semestre d'été et qui est obligatoire pour tous les candidats;
- b. partie portant sur les matières du semestre d'hiver et qui est facultative pour les étudiants.

Dans ce cas la note globale de l'examen d'U.V. est la moyenne arithmétique des deux notes obtenues dans les parties a) et b) de l'examen final. Toutefois les étudiants désirant refaire la partie b) de l'examen d'U.V. devront s'inscrire dans les huit jours avant la conférence d'admissibilité du semestre d'été. Pour l'étudiant qui ne se présente qu'à la partie a) de l'examen final, la note globale de l'examen d'U.V. est la moyenne arithmétique de l'examen partiel et de la partie a) de l'examen final.

2.3. Pour les candidats ajournés, seule la note de l'épreuve d'ajournement, qui peut s'étendre sur la matière de toute l'année, est prise en compte.

3. Calcul de la note de l'U.V.

3.1. Pour la première session la note est calculée comme suit:

- avec examen partiel

Moyenne des travaux imposés (0/5 à 2/5) + Moyenne des examens (5/5 à 3/5)

- sans examen partiel

Moyenne des travaux imposés (0/5 à 2/5) + Moyenne des examens (0/5 à 3/5)

3.2. Pour la deuxième session, seule la note obtenue à l'épreuve d'ajournement est prise en compte.

3.3. Le calcul de la note finale d'une U.V. composée de plusieurs branches se base sur une pondération des composantes en tenant compte du nombre de leçons hebdomadaires par année. La prise en compte des composantes figurera dans le descriptif de l'U.V.

4. Modalités de promotion

4.1. Le candidat qui lors de la première ou de la deuxième session a obtenu une note finale égale ou supérieure à 12 sur 20 points a accompli l'U.V. avec succès.

4.2. Le candidat qui lors de la première et de la deuxième session a obtenu une note inférieure à 12 sur 20 points n'a pas accompli l'U.V. avec succès. A sa deuxième inscription à l'U.V. le candidat peut, sur sa demande écrite, obtenir une dispense de travaux imposés sur décision du conseil de promotion, le titulaire entendu en son avis. Dans ce cas sa note de l'année précédente, obtenue en travaux imposés, sera prise en compte pour le calcul de la note finale.

Le candidat qui n'a pas accompli l'U.V. avec succès à l'issue des sessions d'examen après cette deuxième inscription est écarté.

4.3. L'U.V. qui est composée de plusieurs branches est réussie si la note pondérée est égale ou supérieure à 12 points et si aucune composante n'a fait l'objet d'une note inférieure à 8 points.

Toute composante dont la note est inférieure à 8 points donnera lieu à un examen d'ajournement qui est réussi si la note obtenue est égale ou supérieure à 12 points.

Si la note pondérée de l'U.V. est inférieure à 12, l'ajournement est prononcé pour les seules composantes dont la note est inférieure à 12 points. La réussite au terme de l'épreuve d'ajournement est prononcée lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 12 points.

4.4. Le conseil de promotion peut accorder une dispense d'une U.V. aux étudiants ayant réussi des études techniques supérieures à d'autres départements de l'institut ou à d'autres établissements d'enseignement supérieur.

5. *Epreuves d'ajournement*

Sauf empêchement reconnu valable par le conseil de promotion, tout candidat ajourné doit subir les épreuves d'ajournement à la session d'automne de la même année.

En cas d'empêchement reconnu valable par le conseil de promotion, celui-ci fixe une nouvelle date pour l'examen d'ajournement qui en principe, doit se situer dans la même année de calendrier. (les deux mois suivant le début de l'année académique)

L'étudiant qui, sans motif reconnu valable, ne se présente pas aux épreuves d'ajournement à la date prévue est refusé pour cette U.V.. Pour chaque U.V. réussie lors d'une épreuve d'ajournement, la note finale est fixée à 12 points. Cette mesure n'est pas applicable aux U.V. «pratique professionnelle» et «travail de fin d'études»

Pour le cas où l'U.V. « pratique professionnelle » n'est pas réussie, l'étudiant est tenu à refaire une période de pratique professionnelle dont la durée est à fixer par le Conseil de promotion.

Pour le cas où l'U.V. «travail de fin d'études» n'est pas réussie, l'étudiant est tenu à représenter le mémoire remanié dans des conditions à fixer par le Conseil de promotion.

Dans les deux cas précités la note finale ne sera pas limitée à 12 points.

6. L'étudiant dont la somme arrondie vers l'unité supérieure des indices relatifs aux U.V. ayant fait l'objet d'une note insuffisante est supérieure à 30% de la somme des indices des U.V. prévues au programme d'études de la première, deuxième ou troisième année ne pourra s'inscrire aux U.V. de l'année d'études suivante.

Les indices de promotion sont fixés au tableau en annexe.

Art. 9. - Titre d'ingénieur industriel

Au candidat qui a réussi toutes les U.V. imposées et dont le mémoire du travail de fin d'études a été agréé et qui a accompli le semestre de pratique professionnelle avec succès mentionnés à l'article 6 du présent règlement, il est délivré un diplôme de fin d'études lui conférant le titre d'ingénieur industriel. Le diplôme spécifiera aussi le département, la filière choisie et la mention obtenue.

La mention représente la moyenne pondérée des résultats obtenus dans les différentes U.V. des deux dernières années d'études.

Aux étudiants admis il est décerné une des mentions suivantes:

la mention "satisfaisant", si la moyenne pondérée est égale ou supérieure à 12;

la mention "bien", si la moyenne pondérée est égale ou supérieure à 15;

la mention "très bien", si la moyenne pondérée est égale ou supérieure à 17.

Les diplômes sont délivrés par les conseils de promotion compétents et visés et contresignés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Un certificat de notes accompagne le diplôme final.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle fixe le modèle des diplômes. Les diplômes d'ingénieur industriel sont inscrits d'office au registre des diplômes déposé au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Art. 10. - Changement de département.

L'étudiant peut changer de département à condition de subir avec succès des épreuves d'admission dans les matières ne figurant pas au programme du département d'origine. Les épreuves d'admission compteront comme U.V. réussies pour les différentes branches examinées.

Les U.V. réussies dans le cadre du département d'origine sont prises en compte pour autant qu'elles correspondent au contenu des branches du nouveau département.

Art. 11. - Admission en deuxième respectivement en troisième année d'études d'étudiants n'ayant pas suivi les cours de la première respectivement de la deuxième année d'études et au deuxième cycle de l'institut.

Les étudiants ayant suivi avec succès des études universitaires ou supérieures à d'autres établissements peuvent être admis en deuxième année d'études ou au deuxième cycle d'études, à condition de subir avec succès les épreuves d'admission portant sur les branches figurant au programme respectivement de la première ou de la deuxième année d'études du département choisi.

Les épreuves d'admission ont lieu après la rentrée académique.

Les épreuves d'admission comptent comme U.V. réussies pour les différentes branches examinées.

Toutefois, le conseil de promotion du département choisi peut, après examen du dossier, dispenser les candidats qui en font la demande d'une partie ou de la totalité des épreuves d'admission.

Le conseil de promotion attribue à l'étudiant ayant bénéficié d'une dispense d'une U.V. une note, en tenant compte du résultat obtenu par l'étudiant lors de ses études à d'autres départements de l'institut ou à d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Art. 12. - Admission d'étudiants dans le cadre de programmes d'échanges.

L'admission d'étudiants à l'institut dans le cadre de programmes d'échanges de l'Union européenne est prononcée par le président, le conseil de promotion concerné entendu en son avis.

Pour ces étudiants, l'organisation des enseignements, l'évaluation, la communication des résultats d'évaluation, l'attribution des diplômes ainsi que les attestations de diplôme peuvent être réglées dans des protocoles d'accord à conclure entre l'institut et l'établissement d'enseignement supérieur européen où les étudiants sont immatriculés.

Ces protocoles d'accord doivent être approuvés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Art. 13. - Le présent règlement entrera en vigueur à partir de l'année académique 1998/99.

Art. 14. - Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
et de la Formation Professionnelle*
Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 8 septembre 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Tableau annexé : Indices de promotion des unités de valeur

Pour la détermination de la promotion des étudiants (voir article 8 point 6) et de la mention, les U.V. sont affectées des indices de promotion suivants :

Unité de valeur à une leçon hebdomadaire par an :	indice 1
Unité de valeur à deux leçons hebdomadaires par an :	indice 2
Unité de valeur à trois leçons hebdomadaires par an :	indice 3
Unité de valeur à quatre leçons hebdomadaires par an :	indice 4
Unité de valeur à cinq leçons hebdomadaires par an :	indice 5
Unité de valeur à six leçons hebdomadaires par an :	indice 6
Unité de valeur à sept leçons hebdomadaires par an :	indice 7
Unité de valeur à huit leçons hebdomadaires et plus par an :	indice 8
Le travail de fin d'études est affecté de l'	indice 8
La pratique professionnelle est affectée de l'	indice 8

Les indices de promotion de la pratique professionnelle et du travail de fin d'études ne sont pas pris en compte pour la promotion de l'étudiant, toutefois ils sont pris en compte pour le calcul de la mention.

Règlement ministériel du 14 septembre 1998 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière de l'inspecteur principal 1^{er} en rang auprès de la Direction de la Santé.

Le Ministre de la Santé,

Vu l'article 22 VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal du 26 avril 1987 fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22 section 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Arrête:

Art. 1^{er}. Le poste d'inspecteur principal 1^{er} en rang, chargé de la gestion du secrétariat de la Direction de la Santé est désigné comme poste à responsabilité particulière.

Art. 2. Le présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998 est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 septembre 1998.

Le Ministre de la Santé,
Georges Wohlfart

Règlement grand-ducal du 19 septembre 1998 instituant une prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage dans les vignobles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 189 du Traité instituant la Communauté européenne;

Vu le règlement (CEE) N° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que de l'entretien de l'espace naturel;

Vu le règlement (CE) N° 746/96 de la Commission, du 24 avril 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) N° 2078/92 du Conseil concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que de l'entretien de l'espace naturel;

Vu la décision de la Commission du 30 janvier 1998 autorisant l'octroi de l'aide d'Etat no 636/B/96 du Grand-Duché de Luxembourg;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est institué une prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage, dénommée ci-après " la prime " pour l'exploitation des vignobles.

Art. 2. Au sens du présent règlement on entend par:

- a) vignoble ou surface viticole: toute surface plantée de vignes dont la pente moyenne est supérieure à 15 %;
- b) exploitation viticole: toute exploitation qui constitue une unité technico-économique gérée distinctement et qui réunit tous les facteurs de production dont notamment la main-d'oeuvre, les biens immeubles et les moyens de production permettant d'assurer son indépendance.

Art. 3. Peut bénéficier de la prime annuelle l'exploitant viticole:

- dont l'exploitation est située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui exploite au moins une surface viticole de 0,1 ha;
- qui répond aux conditions d'allocation de la prime annuelle visées aux articles 4 à 9 sur l'ensemble de sa surface viticole éligible à la prime et située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et
- qui s'engage à répondre à ces conditions pendant au moins cinq ans.

Art. 4. 1) L'ensemble de la surface viticole éligible, déclarée au casier viticole, doit faire l'objet d'une exploitation.

2) L'entretien des éléments de structure du paysage tels que haies, banquettes herbeuses, galeries d'arbres, arbres solitaires doit être assuré de façon à ce que l'aspect typique du paysage reste préservé. Toute intervention inappropriée ou toute destruction de ces éléments de structure du paysage est interdite.

3) Les mesures suivantes sont autorisées:

- l'entretien et la réparation des drainages existants;
- les drainages de faible envergure qui ont obtenu toutes les autorisations requises et qui ne portent pas atteinte aux intérêts écologiques.

Art. 5. 1) La fumure azotée est limitée à 70 kg N/ha. Aucune fumure azotée minérale ne peut être effectuée pendant la période de repos de végétation.

2) Une couverture du sol dans chaque deuxième interligne au moins doit être assurée à l'aide d'une végétation herbacée. Toutefois, cette condition ne s'applique pas si la fumure azotée est limitée à 60 kg N/ha.

3) Un plan d'épandage des fertilisants organiques doit être établi annuellement selon les critères prévus par l'Administration des services techniques de l'agriculture. L'épandage doit être effectué avec un matériel techniquement au point.

Art. 6. Aucun épandage de boues d'épuration ne peut être effectué sur les vignobles éligibles.

Art. 7. Tous les trois à cinq ans au moins, des échantillons du sol doivent être prélevés sur la surface viticole éligible et être analysés par un laboratoire agréé quant à leur teneur en éléments nutritifs majeurs à l'exception de celle en azote, de sorte qu'à la fin de la troisième année de la période d'engagement, 50 % au moins de cette surface ait été analysée.

La prise d'échantillons doit respecter les instructions du service de pédologie de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 8. La fumure de fond minérale ainsi que les apports en fertilisants organiques d'origine non agricole doivent être effectués conformément aux recommandations émises par l'Administration des services techniques de l'agriculture suite à l'analyse du sol.

Art. 9. Les recommandations officielles du service de protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture doivent être respectées notamment en ce qui concerne l'usage préférentiel des produits phytopharmaceutiques ménageant les insectes auxiliaires.

Les pulvérisateurs utilisés par le bénéficiaire de la prime doivent être contrôlés et agréés au moins tous les trois ans par une instance de contrôle technique agréée et selon des conditions à arrêter par le Ministre de l'Agriculture. Les pulvérisateurs qui ont été mis en service depuis plus de cinq ans et qui n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle technique doivent être contrôlés et agréés, pour la première fois, au cours de la première année de la période d'engagement.

Art. 10. Les indications relatives à la fumure, à la protection contre les maladies et les organismes nuisibles et à la couverture du sol doivent être consignées, pour chaque parcelle, dans un carnet parcellaire à tenir par le chef d'exploitation.

Art. 11. 1) Il ne peut être alloué qu'une seule prime annuelle par exploitation viticole, même si cette dernière est gérée par plusieurs exploitants.

2) En cas de fusion totale de plusieurs exploitations viticoles distinctes et autonomes au sens de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 portant exécution de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, celles-ci sont considérées comme constituant une unité technico-économique au sens de l'article 2, point e, et il ne peut être déposée qu'une seule demande de prime pour l'ensemble des exploitations membres de la fusion.

Art. 12. La prime annuelle est allouée en fonction de la surface viticole en pente située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et exploitée conformément aux conditions prévues au présent règlement.

Art. 13. 1) Le montant de la prime annuelle est variable en fonction du statut du chef d'exploitation:

a) le chef d'exploitation qui exerce l'activité agricole à titre principal, au sens de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 précité, peut bénéficier, pour l'année culturale 1997/1998, d'une prime fixée à 22.800.- francs/ha. Le montant total de la prime annuelle ne peut dépasser 250.000 francs par exploitation.

b) le chef d'exploitation qui n'exerce pas l'activité agricole à titre principal, au sens de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 précité, peut bénéficier, pour l'année culturale 1997/1998, d'une prime fixée à 18.240.- francs/ha. Le montant total de la prime annuelle ne peut dépasser 200.000 francs par exploitation. Aucune prime n'est allouée lorsque le montant est inférieur à 1.000 francs.

2) En cas de fusion totale de plusieurs exploitations viticoles selon les conditions visées à l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 précité, les plafonds prévus au paragraphe 1, point a, sont multipliés par le nombre des exploitations membres, sans que le coefficient de multiplication appliqué ne puisse être supérieur au nombre des exploitations qui participent à la fusion.

Art. 14. Le calcul de la prime à allouer à l'exploitant viticole est établi sur la base des données respectives disponibles au casier viticole.

Art. 15. 1) L'Institut viti-vinicole est désigné comme instance compétente en matière d'application du régime de la prime. Il est chargé du contrôle administratif et du contrôle sur place.

2) Les contrôles administratifs et sur place sont effectués sur base des données disponibles au casier viticole et selon les règles applicables dans le cadre du règlement (CEE) N° 3508/92.

Art. 16. 1) L'exploitant viticole qui souhaite bénéficier de la prime présente à l'Institut viti-vinicole, avant une date à fixer par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et portée à la connaissance des intéressés par la voie de la presse, une demande dans laquelle il s'engage à respecter, pour une durée minimale de 5 ans, les conditions prévues aux articles 4 à 10 du présent règlement. En cas d'envoi postal, le cachet de la poste fait foi.

2) L'exploitant viticole qui remplit les conditions d'obtention de la prime doit confirmer son engagement annuellement par une demande en obtention de la prime pour l'année culturale en cours à présenter à une date à fixer par le Ministre.

3) La période de l'engagement débute le 1er septembre de l'année de la demande. Les années de la période de l'engagement suivent le rythme des périodes culturales et débutent, respectivement finissent, le 1er septembre et le 31 août.

4) Il peut être versé une avance calculée sur base des données disponibles au titre de l'année culturale précédente. Le solde de la prime annuelle calculée sur base des données disponibles au titre de l'année culturale en cours est versé avant le 15 octobre suivant la fin de l'année culturale respective.

Art. 17. La prime visée par le présent règlement doit être restituée à l'Etat, augmentée des intérêts au taux légal calculés à partir du jour du paiement jusqu'au jour de sa restitution lorsqu'elle a été obtenue au moyen de renseignements que le bénéficiaire savait inexacts ou incomplets. L'exploitant concerné ne peut introduire une nouvelle demande qu'après un délai de deux ans.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'allocation de la prime, le bénéficiaire doit rembourser soit totalement, soit partiellement la prime en fonction de la gravité de la violation des engagements souscrits et il peut être exclu du régime d'aide pendant un délai de deux ans, sauf si l'inobservation des engagements est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et notamment dans les cas visés à l'article 12 du règlement (CE) no 746/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) no 2078/92.

Si l'exploitant résilie son engagement avant l'échéance de la période quinquennale, il ne peut introduire une nouvelle demande qu'après un délai de deux ans. En cas de résiliation au cours d'une période culturale, aucune prime n'est allouée pour cette année.

Art. 18. Le présent règlement s'applique sans préjudice de tout autre régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel.

Art. 19. Le règlement ministériel du 29 décembre 1997 instituant, pour l'année culturale 1997/1998, une prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage dans les vignobles est abrogé. Les engagements contractés en application du règlement ministériel du 29 décembre 1997 précité sont maintenus et régis par les dispositions du présent règlement.

Art. 20. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden
Le Ministre du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 19 septembre 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 soumettant à licence l'exportation et le transit de certaines marchandises à destination de l'Angola

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente ;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne de ses Annexes. Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome le 25 mars 1957 et à Bruxelles le 17 avril 1957;

Vu le Règlement (CE) n° 2086/97 de la Commission du 4 novembre 1997, modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le Règlement (CE) n° 1705/98 du Conseil du 28 juillet 1998, concernant l'interdiction de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'amener l'UNITA à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le Règlement (CE) n° 2229/97 ;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre sous licence l'exportation vers et le transit à destination de l'Angola, de tous aéronefs ou de tous composants d'aéronefs, de pétrole et autres produits pétroliers, de matériel utilisé dans les industries extractives, de véhicules à moteur, y compris les embarcations, ou des composants ou des pièces de rechange pour de tels véhicules, afin de pouvoir appliquer les mesures prévues par le Règlement (CE) n° 1705/98 précité ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art 1^{er}. Sont subordonnés à la production d'une licence, l'exportation vers et le transit à destination de l'Angola de tous aéronefs ou de tous composants d'aéronefs.

Art. 2. Sont subordonnés à la production d'une licence, l'exportation vers et le transit à destination de l'Angola de pétrole et autres produits pétroliers dont la liste figure sous le point A de l'annexe au présent règlement.

Art. 3. Sont subordonnés à la production d'une licence, l'exportation vers et le transit à destination de l'Angola de matériel utilisé dans les industries extractives ou dans les services des industries extractives, matériel dont la liste non exhaustive figure sous le point B de l'annexe au présent règlement.

Art. 4. Sont subordonnés à la production d'une licence, l'exportation vers et le transit à destination de l'Angola de véhicules à moteur, y compris les embarcations, ou des composants ou des pièces de rechange pour de tels véhicules dont la liste figure sous le point C de l'annexe au présent règlement.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 19 décembre 1997, soumettant à licence l'exportation ou le transit de certaines marchandises à destination de l'Angola, est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,*
Jacques F. Poos
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 25 septembre 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

ANNEXE

A. Pétrole et autres produits pétroliers.

Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux ;

Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ;

Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;

Vaseline ;

Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile ;

Slack wax, scale wax ;

Coke de pétrole, bitumine de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ;

Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques

Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple) ;

Hydrocarbures acycliques ;

Cyclohexane ;

Benzène ;

Toluène ;

o-Xylène ;

m-Xylène ;

p-Xylène ;

Isomères du xylène en mélange ;

Styrène ;

Éthylbenzène ;

Cumène ;

Méthanol (alcool méthylique) ;

Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base ;

Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ;

Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels.

B. Matériel utilisé dans les industries extractives ou dans les services des industries extractives.

Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés ;

Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ;

Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des numéros 8425 à 8430 ;

Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes) ;

D'autres articles, matériels ou services destinés à être utilisés dans les industries extractives ou dans les services dans le domaine des industries extractives.

C. Véhicules à moteurs, y compris les embarcations ou des composants ou des pièces de rechange pour ces véhicules.

Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) ;

Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ;

Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des numéros 8407 ou 8408 ;

Arbres de transmission ;

Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques ;

Autres locomotives et locotracteurs; tenders ;

Automotrices et autorails ;

Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires ;

Voitures à voyageurs et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires ;

Wagons pour le transport sur rail de marchandises ;

Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires ;
 Tracteurs ;
 Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus ;
 Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes ;
 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises ;
 Véhicules automobiles à usages spéciaux ;
 Châssis des véhicules automobiles, équipés de leur moteur ;
 Carrosseries des véhicules automobiles, y compris les cabines ;
 Parties et accessoires des véhicules automobiles ;
 Chariots automobiles ;
 Motocycles ;
 Parties et accessoires des véhicules du numéro 8711 ;
 Remorques et semi-remorques et leurs parties ;
 Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises ;
 Bateaux de pêche et navires-usines ;
 Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ;
 Remorqueurs et bateaux-pousseurs ;
 Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux.

Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996. – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés.

Le Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 12 juin 1998 (Mémorial 1998, A, No. 46, pp. 695 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 5 août 1998 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 7, paragraphe 2, dudit Protocole.

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, le Protocole entrera en vigueur pour le Luxembourg le 1^{er} novembre 1998.

Le Protocole lie actuellement les Etats suivants:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Acceptation (A) Signature sans réserve de ratification (s)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Pays-Bas	21.01.1997 (A)	01.11.1998
Croatie	11.10.1997	01.11.1998
Italie	03.11.1997	01.11.1998
Lettonie	15.01.1998 (s)	01.11.1998
Hongrie	01.04.1998	01.11.1998
Albanie	04.06.1998 (s)	01.11.1998
Finlande	19.06.1998	01.11.1998
République tchèque	24.06.1998	01.11.1998
Suède	02.07.1998	01.11.1998
Luxembourg	05.08.1998	01.11.1998